



COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT
LOT-ET-GARONNE

Séance du 14 Avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur LAGAÜZÈRE Gilles

Date de la convocation : 08/04/2025

Date de la publication : 08/04/2025

Secrétaire de séance : Madame Dominique CAPRAIS

Nombre de conseillers : 23

En exercice : 23

Étaient présents : M. Mme LAGAÜZÈRE Gilles - RESSIOT Didier - CAPRAIS Dominique - FABRE Sylviane - BELLOC Brigitte - POLONI Pascal - CAMBE Thierry - VALADE Pierre - BROUILLON Monique - COUZIGOU Laurent - DILMAN Patrick - SICARD Christine - DUBERNET Thierry - MOHAND O'AMAR Abdelbaki - JADAS Christian - BAGES-LIMOGES Carine.

Formant la majorité en exercice.

Excusés : M. Mme MILANESE Antoine, DALL'ANESE Lisa, DE MARCHI Céline, ALLARD Aurélie, RESSES Lisa, MACHEFE Thomas.

Absents : Mme TILLOS Marie-Hélène

Procurations : MILANESE Antoine à SICARD Christine
DALL'ANESE Lisa à BAGES-LIMOGES Carine
DE MARCHI Céline à VALADE Pierre
ALLARD Aurélie à BELLOC Brigitte

Madame CAPRAIS Dominique a été élue secrétaire de séance.

Présents : 16
Procurations : 4
Votants : 20

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 022/2025 OBJET : AMORTISSEMENT SUBVENTIONS EQUIPEMENT BATIMENTS, INSTALLATIONS, AMENAGEMENTS ET VOIRIES.

Monsieur le **MAIRE** expose au **CONSEIL MUNICIPAL**,

Que dans le cadre du réaménagement de places, de création/renouvellement de voiries, la commune verse à la Communauté d'Agglomération Val de Garonne des subventions d'équipement, au titre de la compétence voirie qu'elle porte.

Pour mémoire, la commune a versé sur l'exercice 2024, la somme de 209 739.01 € pour le réaménagement de la Place Gambetta.

Que dans le cadre de l'aménagement du nouveau lotissement au lieu-dit Labastide, la commune verse également à EAU 47 une subvention d'équipement pour l'installation des réseaux d'eau potable et assainissement.

S'agissant de subventions d'équipement, les communes ont l'obligation de les amortir et peuvent choisir librement une durée d'amortissement.

La durée d'amortissement d'une subvention d'équipement versée doit être cohérente avec la durée d'utilisation de l'immobilisation financée; cette durée peut être portée jusqu'à 30 ans lorsqu'elle finance des bâtiments ou des installations.

Considérant la durée conseillée de 20 à 30 ans pour l'aménagement de terrain, Monsieur le maire propose une durée de 30 ans.

Le maire informe que le décret n°2025-1486 du 29 décembre 2015 permet aux communes de procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement. Cette neutralisation peut être totale, partielle ou nulle. Le montant peut être déterminé au regard des autres éléments du budget de l'exercice. Ce dispositif budgétaire et comptable, facultatif permet d'apporter de la souplesse dans le financement de l'amortissement des subventions d'équipement versées, tout en respectant l'obligation d'amortir, sans dégrader la section de fonctionnement.

Ce choix peut être opéré chaque année par la collectivité, qui présente l'option retenue dans le budget.

Le Conseil Municipal, après délibération

Décide :

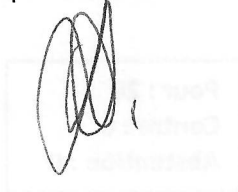
-De fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement finançant des bâtiments, des installations, et des aménagements voirie à trente ans.

-Dit que les crédits seront ouverts lors du budget 2025 en dépenses de fonctionnement au 681, en recettes d'investissement au 28041512 et au 280415342.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET ANS SUSDITS.

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le 15/04/2025 et de l'affichage en date du 15/04/2025 d'une durée de deux mois conformément aux indications portées ci-dessus.

La secrétaire de séance,
Dominique CAPRAIS



Le Maire,
Gilles LAGAÜZÈRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de transmission en Préfecture.